

| | |
|--|--|
| <p>RESOLUTION N° AGN/48/RES/2</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BATIMENT</p> <p>EN VUE DE L'EXTENSION DU SIEGE.</p> <p>AUTORISATION DE CONTRACTER UN PRET</p> | <p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1979</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-INTERPOL</p> <p>à la sous-rubrique : Finances et Règlement Financier</p> |
|--|--|

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 48ème session, à Nairobi, du 4 au 11 septembre 1979,

AYANT EXAMINE les rapports N° 5 et 5 bis présentés par le Secrétaire Général et intitulés "Construction d'un nouveau bâtiment en vue de l'extension du siège",

CONSTATE avec satisfaction que le Crédit Lyonnais, banque de l'Organisation, est prêt à lui consentir un prêt sans exiger de garanties spéciales,

AUTORISE le Secrétaire Général à contracter auprès de cette banque un prêt dans les conditions exposées au chapitre II, paragraphe B du rapport N° 5.